

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAUX  
19, rue du moulin  
60300 MONTLOGNON**

**Département de l'Oise - Arrondissement de Senlis - Canton de Nanteuil-le-Haudouin**

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 060-256000217-20220415-2022\_11-DE

Convocation envoyée  
le 05/04/2022

Délibérations affichées  
le : 21/04/2022

Nombre de membres :

En exercice .....10.....  
Présents .....8.....  
Votants.....7.....

L'an deux mille vingt-deux, le 15 avril à 18 heures 00, le comité syndical des Eaux de Montlognon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Montlognon, sous la présidence de Monsieur Hervé LECOEUR, Président.

Etaient présents : **Anne-Sophie SICARD** (délégué titulaire BARON), **Bruno SICARD** (délégué titulaire de BOREST) et **Yves BIANCINI** (pouvoir de Germano DE FRETAS (délégué suppléant de BOREST), **Alexis PATRIA** et **Hervé LECOEUR** (délégués Titulaire de FONTAINE CHAALIS, **Vincent DESBOIT** (délégué suppléant de FONTAINE-CHAALIS), **Gilles TESSON** (délégué Titulaire de MONTLOGNON), **Guy-Pierre de KERSAINT** (Délégué Titulaire de VERSIGNY).

Absents Titulaires : **Julien BOCQUILLON**, **Frédéric DOURIEN**, **Germano DE FREITAS**, **Daniel FROMENT**, **Adelino RODRIGUEZ**, **Pierre BACOT**, **Olivier DELORME**.

Le Président ayant ouvert la séance à 18 heure 15 et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection du secrétaire de séance.

A été élu secrétaire : **Vincent DESBOIS**.

**2022 11 Modification statutaire du SIAEP de Montlognon relative au nombre et la répartition des sièges**

Le fonctionnement des syndicats mixtes regroupant des communes et des groupements de communes relève, en application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'une part, des dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale contenues dans le chapitre 1er du titre 1er du livre II de la cinquième partie du CGCT et, d'autre part, des dispositions spécifiques applicables aux syndicats de communes contenues dans le chapitre II du même titre. S'agissant de la constitution du comité syndical, les règles sont fixées par l'article L. 5212-6, qui laisse toute latitude aux membres du syndicat pour déterminer, dans les statuts, le nombre de membres du comité syndical et la répartition des sièges entre ces membres, celle-ci pouvant obéir à des critères arrêtés librement. Ce n'est qu'à défaut de dispositions spécifiques que chaque membre est représenté par deux délégués titulaires, en application de l'article L. 5212-17. La répartition initialement arrêtée peut-être modifiée ultérieurement, soit par application des critères fixés dans les statuts, soit par une décision de modification ad hoc. Dans le premier cas, le préfet est amené à constater, par un arrêté, la nouvelle répartition des sièges résultant de l'application des statuts, l'article L. 5211-5-1 du CGCT prévoyant que le nombre de sièges attribué à chaque membre fait partie des clauses statutaires que le préfet doit approuver. Dans le second cas, la procédure de modification est engagée et mise en œuvre dans le cadre des dispositions prévues à cet effet par l'article L. 5211-20-1 du CGCT. Aux termes de cet article, la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux, ou des membres du groupement dans le cas d'un syndicat mixte, se prononçant dans les conditions de majorité prévues pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant du syndicat. La décision de modification est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés au vu de l'accord obtenu.

1.

## **STATUTS**

### ***1°) ORIGINES ET DENOMINATION :***

Il a été formé entre les collectivités suivantes : MONTLOGNON – FONTAINE CHAALIS – BOREST – BARON – VERSIGNY, un Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable, le 07 Juillet 1947.

### **2°) OBJET :**

Le syndicat a pour vocation :

- l'organisation du service public de distribution d'eau potable,
- la réalisation des travaux de construction, aménagement et entretien des ouvrages destinés à la distribution de l'eau potable. Sont considérés comme « travaux effectués sur le réseau », tous les travaux limités aux réparations ou mises aux normes nécessaires à une maintenance efficiente du réseau. Ils excluent les travaux relevant de demandes d'amélioration du confort des abonnés, qui resteront à la charge de ces derniers.

### **3°) SIEGE :**

Le siège du syndicat est fixé au 19 rue du Moulin 60300 MONTLOGNON.

### **4°) ADMINISTRATION :**

Le syndicat est administré par un comité. Chaque commune est représentée dans le comité par le Maire et un délégué titulaire et/ou à défaut un délégué suppléant.

Ces délégués sont désignés par les Conseils Municipaux et suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Le délégué suppléant peut siéger avec voie délibérative en cas d'empêchement du Maire ou du délégué titulaire.

### **5°) FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

#### **Bureau :**

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 2 membres, composés du Président et du Vice-Président qui peuvent s'adjoindre, à chaque fois qu'ils le trouveront utiles, un ou plusieurs autres membres du conseil syndical ou des conseillers extérieurs.

Le Président peut, selon les besoins et sous sa responsabilité

- réunir le bureau,
- inviter des délégués ou toutes autres personnes dont il jugera la présence utile, à se joindre à celui-ci, constituant une commission technique, afin d'orienter l'action du bureau.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et sur convocation du Président.

Le bureau a pour fonction d'assurer le fonctionnement quotidien du syndicat, y compris les relations avec les prestataires, et de préparer les réunions du Comité Syndical qui reste décisionnaire de l'ensemble des points décrits ci-dessous.

### **Délégations du bureau :**

Le comité syndical peut déléguer au bureau l'ensemble de ses attributions à l'exception des compétences prévues par le CGCT (Art 5211-10) et notamment :

- vote du budget et approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion,
- modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat, extension de ses compétences, admission ou retrait d'une commune et d'une façon générale toutes modifications des statuts,
- adhésion du syndicat à un autre établissement public (article L5212-32 du CGCT).
- vote des délibérations proposées au Comité par le Bureau

A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le président rend compte des travaux du bureau et soumet à l'approbation du comité tous les points inscrits à l'ordre du jour.

### **Secrétariat :**

Il peut être adjoint au comité syndical et au bureau, pour le service du secrétariat un ou plusieurs agents rétribués par le syndicat, pris en dehors de ses membres.

### **Réunion du comité syndical :**

Le comité syndical se réunira dans les conditions prévues à l'article L 5211 – 11 du CGCT, à savoir : « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par semestre ».

Le quorum permettant au comité de délibérer valablement sera atteint lorsque les cinq communes membres seront représentées chacune par au moins une personne (maire ou délégué titulaire ou délégué suppléant)

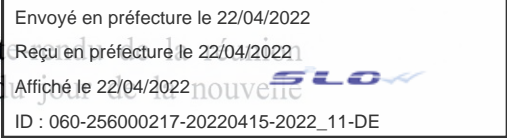
Le président peut, selon les besoins et sous sa responsabilité, inviter toute personne dont il jugera la présence utile devant le comité syndical.

Les convocations aux réunions sont envoyées par courrier électronique à tous les représentants au moins 10 jours avant la date prévue de la réunion.

A cette convocation sera jointe en annexe le compte rendu de la précédente réunion dont l'approbation est prévue à l'ordre du jour de la réunion.

D'autres annexes pourront être jointes à la convocation afin de faciliter la réunion du comité

Le compte-rendu de la précédente réunion, validé et signé, sera envoyé aux communes pour archivage et affichage.



### **Délibérations :**

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical, de l'ordre et de la tenue des séances, seront celles fixées par la 5<sup>ème</sup> partie du livre II chapitre II du CGCT.

### **6°) PRINCIPES DU BUDGET :**

Il se compose d'un budget principal, réparti selon le modèle administratif en deux parties : un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

Il pourvoit sur ce budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment aux dépenses suivantes :

- réalisation des projets,
- exécution des travaux,
- frais d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement des ouvrages construits ou acquis,
- frais liés au fonctionnement du syndicat, notamment : indemnités des élus, traitement du personnel, location du bureau, ....

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par Mr ou Mme le Receveur de la Trésorerie de SENLIS.

### **Recettes :**

Les recettes des budgets du syndicat sont celles prévues à l'article L5212.19 du CGCT. Elles comprennent notamment :

- le produit des ventes d'eau, des taxes et redevances et contributions correspondant au service assuré,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et toutes autres participations,
- les emprunts contractés par le syndicat,
- le revenu des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- les versements du FCTVA,
- les versements de la DGE,
- le produit des dons et legs.

## **Dépenses :**

Le syndicat pourra contracter des emprunts globalisés ouvrages syndicaux.

En cas de déficit, celui-ci sera réparti entre les communes adhérentes au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement connu.

Les dépenses mises à la charge des communes adhérentes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour ces communes et peuvent le cas échéant, être inscrites d'office à leurs budgets.

Lorsque les dépenses sont mises à la charge des personnes physiques ou morales désignées par le syndicat, à la suite d'une déclaration d'intérêt général, elles sont recouvertes selon la même procédure que celles des contributions directes.

## **7°) REGLEMENT INTERIEUR :**

Le comité syndical définit et adopte un règlement intérieur précisant comment il entend conduire les actions décrites à l'Article 2 du présent statut.  
Ce règlement après adoption par le comité syndical, sera rendu public.

### **Relations avec les usagers**

Les relations avec les usagers sont régies par une police d'abonnement  
Ce règlement a pour but de déterminer les droits et obligations des abonnés du Service des Eaux.

Le service livre de l'eau à tout abonné qui en fait la demande, sur tous les points parcourus par la canalisation. L'abonné prend l'engagement, en souscrivant à sa demande, de se conformer à toutes les dispositions du règlement.

## **8°) DUREE :**

La durée du syndicat est illimitée.

En cas de dissolution, les actifs et les passifs seront répartis entre les Communes au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement connu.

## **9°) ADOPTION DES STATUTS :**

Les présents statuts après adoption par le comité syndical :

- devront être adoptés à la majorité qualifiée par délibérations des conseils municipaux,
- seront rendus public.

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

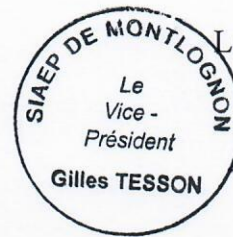
Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

**SLOW**

ID : 060-256000217-20220415-2022\_11-DE

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits  
Pour copie conforme,



Le Vice-Président  
Gilles TESSON